

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets

Objet

Art. 2. ¹ La commune élimine :

- a) les déchets urbains ;
- b) les déchets de la voirie communale ;
- c) les déchets des installations publiques d'épuration des eaux ;
- d) les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

Tâches de la commune

² La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, aux autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du conseil communal.

Surveillance

Art. 4. Le conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Information

Art. 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo),

Interdiction de dépôt

seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Art. 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

Définition

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Art. 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du conseil communal.

Valorisation

Art. 8. ¹ Le conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

Déchetterie

² Il fixe les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Art. 9. ¹ Le conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités. Il peut exclure certains objets de la collecte.

Organisation de la collecte

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans les sacs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du conseil communal. Les sacs à ordures sont déposés à la déchetterie ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils peuvent être déposés en bordure de route ou sur les trottoirs, le jour de la collecte.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont fixées par le conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Les collectes des déchets encombrants sont réservées.

B) Déchets naturels

Art. 10. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

Compostage

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 11. ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise, selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

Incinération des déchets naturels

² Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre. A cet effet il publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

C) Déchets particuliers

Art. 12. Les déchets particuliers doivent être éliminés par les particuliers et entreprises concernées, à leurs frais, auprès des centres de collecte officiels du canton.

Principe

Art. 13. Le conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Dérogation

CHAPITRE III Financement

Art. 14. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- b) des recettes des ventes de matière valorisable récupérée ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition des sacs, des conteneurs privés et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 15. ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Emoluments administratifs

² Le tarif horaire est au maximum de Fr. 50.00.

Art. 16. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimale de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

Principes régissant le calcul des taxes

² Le 50% au moins des recettes des taxes doit provenir des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ La commune peut, d'office ou sur requête, prendre des dispositions particulières en vue d'aider les personnes en situation sociale précaire.

Art. 17. ¹ Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe :

Directives d'exécution

- a) les taxes d'utilisation ;
- b) les taxes pour l'élimination des déchets particuliers ;
- c) les émoluments dus pour les prestations spéciales ;

² Il édicte à cet effet les directives ou les tarifs nécessaires.

Art. 18. La taxe de base est perçue annuellement auprès des ménages.

Perception de la taxe de base

Art. 19. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets non soumis à la taxe proportionnelle

Art. 20. Les déchets qui ne sont pas déposés dans les sacs poubelles officiels de la commune ne seront pas collectés.

Déchets exclus de la collecte

Art. 21. En cas d'apports importants de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie ou de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par convention entre la commune et les entreprises concernées.

Apports directs

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Art. 22. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe d'élimination

Art. 23 ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

Taxe de base

² La taxe de base est fixée comme suit :

- | | | |
|--|-------|----------------|
| a) ménages d'une personne : | Fr. | 45.00 à 60.00 |
| b) ménages de deux personnes et plus : | Fr. | 75.00 à 100.00 |
| c) commerces, établissements publics et institutions : | Fr. | 200.00 |
| | à Fr. | 5'000.00 |

Art. 24. ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non-conformes au modèle imposé par la commune doivent être pourvus d'une vignette.

Taxe au sac

² La taxe au sac, y compris l'acquisition du sac, est fixée comme suit :

- | | | |
|----------------------------------|-----|-------------|
| a) pour les sacs de 35 litres : | Fr. | 1,50 à 2.00 |
| b) pour les sacs de 60 litres : | Fr. | 2,25 à 3.00 |
| c) pour les sacs de 110 litres : | Fr. | 3,75 à 5.00 |

Art. 25. Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de la taxe de base.

Taxe sur les déchets encombrants

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, disposition pénale et voies de droit

Art. 26. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payés dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Intérêts de retard

Art. 27. ¹ Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00.

Disposition pénale

² Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être adressé au contrevenant.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal restent réservées.

Art. 28. ¹ Les décisions prises par le conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du conseil communal.

Voies de droit

² Les réclamations doivent être déposées par écrit et contenir les conclusions du réclamant et ses motifs.

³ Un recours contre la décision sur réclamation prise par le conseil communal peut être adressé au préfet dans le délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 29. Le règlement du 12 mai 1993 relatif à la gestion des déchets et ses avenants sont abrogés.

Abrogation

Art. 30. Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Exécution

Art. 31. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Entrée en vigueur

Adopté en assemblée communale le 11 décembre 2002

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions du canton de Fribourg le 31 mars 2003

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004